

# **REGLEMENT INTERIEUR**

de

## **Association de Lutte pour la promotion des Initiatives de Développement (ALIDé)**

### **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 : Principe légal**

Le présent règlement intérieur est établi pour compléter et fixer les modalités d'application des statuts de l'Association.

Il est destiné à définir les organes d'administration, les organes de gestion, leur mode de fonctionnement et les règles de l'élection de ces organes

#### **Article 2 : Textes de base**

ALIDé est régie par ses Statuts, son Règlement Intérieur et ses manuels de procédures et les dispositions légales.

#### **Article 3 : Objet de l'Association**

L'Association a pour objet de contribuer à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale des femmes. A ce titre, les actions qu'elle entend entreprendre sont :

- 1 - Fournir des appuis institutionnels aux associations et groupes de femmes ;
- 2 - Assurer la promotion sociale et économique des femmes ;
- 3- Assurer les formations des femmes en Entrepreneuriat et en gestion d'entreprise ;
- 4- Faciliter l'accès des femmes aux services financiers ;
- 5- Accompagner socialement les femmes vulnérables.

### **TITRE II : ORGANISATION**

#### **Article 4 : Les organes de l'Association**

Dans son fonctionnement, l'Association est dotée :

- ❖ d'une Assemblée Générale
- ❖ d'un Conseil d'Administration
- ❖ d'une Direction Exécutive

#### **Article 5 : L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Ses décisions prises valablement s'imposent à tous ses membres, même absents.

Les attributions, les pouvoirs et le fonctionnement de l'Assemblée Générale sont précisés aux articles 13 à 16 des Statuts.

Pour les réunions de l'Assemblée Générale, les convocations doivent être envoyées **15 jours** à l'avance par lettre avec accusé de réception, ou par cahier de transmission. Ces convocations doivent indiquer la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Au début des réunions, il est tenu une feuille de présence indiquant les noms et prénoms des membres ou leurs représentants. Cette liste dûment émarginée par les membres présents et par les mandataires de ceux représentés, arrêtée par le Président et le Secrétaire du Conseil d'Administration, est déposée au siège de l'Association.

#### **Article 6 : Le Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est l'organe d'administration de l'Association. Sa composition, ses attributions et son fonctionnement sont prévus aux articles 17 à 23 des Statuts.

Au cours des réunions du Conseil d'Administration, il est tenu une feuille de présence indiquant les noms et prénoms dûment émarginée par les membres présents, arrêtée par le Président et le secrétaire, et déposée au siège de l'Association.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre coté, paraphé et signé par le Président et le Secrétaire.

Entre deux réunions de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration examine les demandes d'adhésion et les transmet à l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche pour approbation.

#### **Article 7 : La Direction Exécutive**

La Direction Exécutive assure la gestion de l'Association. Le mode de désignation et les attributions du Directeur Exécutif sont précisées aux articles 24 et 25 des Statuts.

La décision de révocation du Directeur Exécutif est prise par le Conseil d'Administration et entérinée par l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

### **TITRE III : PROCEDURE D'ELECTION**

#### **Article 8 : Composition du Présidium chargé de diriger les élections**

Il est prévu la mise en place d'un présidium ad hoc pour les élections ; ce présidium est mis en place au début de chaque élection.

Le présidium ad hoc chargé de diriger les débats au cours de l'Assemblée Générale en vue de désigner les dirigeants est composé de :

- ❖ un (01) Président
- ❖ un (01) secrétaire
- ❖ deux (02) scrutateurs

Ils sont désignés par l'Assemblée Générale par consensus ou au scrutin à la majorité simple.

### **Article 9 : Attributions du Présidium**

Le Président : assure la direction des débats, fait observer le règlement intérieur de l'Association, veille à la police interne de l'AG. Il applique en conformité avec le règlement intérieur les sanctions correspondant aux faits délictueux éventuellement commis lors des sessions.

Le secrétaire : assure le secrétariat de la séance.

Les scrutateurs : jouent le rôle d'organisateur des élections. Ils concourent au bon déroulement et au dépouillement du scrutin lors des élections.

### **Article 10 : Le régime de discipline**

La présence à l'Assemblée Générale est obligatoire.

Les prises de parole et leur durée au cours des débats doivent être réglementées. Toutefois, il reviendra au Président d'en déterminer les modalités pratiques à la lumière de l'importance des débats. L'attitude de chaque membre de l'Assemblée Générale doit être guidée par les règles de savoir vivre et le respect de l'autre dans l'exercice et la jouissance de sa liberté d'opinion.

### **Article 11 : Les sanctions**

Les sanctions sont prononcées par le Président du présidium. Il s'agit :

- ❖ **du rappel à l'ordre** : il peut être prononcé par le Président à l'encontre de tout orateur qui troublerait l'ordre ;
- ❖ **du rappel à l'ordre avec inscription au rapport général** : il emporte l'exclusion de l'intéressé de la séance en cours et l'obligation de s'engager à s'amender publiquement lors de la journée suivante. Cette sanction frappe tout membre de l'Assemblée Générale ayant proféré des injures, provocations ou menaces à un ou plusieurs de ses collègues ;
- ❖ **de l'exclusion temporaire** : elle frappe tout membre qui fait usage de violence ou s'est rendu coupable envers les organes de l'Association. L'exclusion temporaire emporte l'exclusion du coupable pour le reste de la session. En cas de violence ayant conduit à un préjudice corporel, l'Assemblée devra veiller à l'entière réparation du préjudice par le fautif. Il en est de même pour le préjudice matériel.
- ❖ **De la radiation** : cette sanction frappe tout membre de l'Assemblée Générale en cas de non paiement de la cotisation ou bien lorsque la conduite du membre porte préjudice à l'Association, ou bien pour tout autre motif grave dont l'appréciation est de la compétence de l'Assemblée Générale.

## **TITRE IV : PROCEDURE DE RECRUTEMENT DU DIRECTEUR EXECUTIF**

### **Article 12 : Procédure**

En cas de vacance du poste du Directeur Exécutif, son remplacement se fera dans le respect des principes de transparence, d'équité et de bonne gestion des ressources humaines.

A cet effet, le poste est ouvert à l'ensemble des béninoises et béninois dont le profil moral et personnel sied au poste mis en compétition.

Le Conseil d'Administration a la possibilité de s'attacher les services d'un cabinet privé de recrutement réputé pour optimiser les résultats du processus de recrutement.

A compétence égale, le poste sera dévolu à un cadre de l'association issu de la promotion interne tout en donnant priorité au sexe féminin.

## **TITRE V : DEMISSION DES DIRIGEANTS ET RENOUELEMENT DES MANDATS DES MEMBRES DES ORGANES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 13 : La démission des dirigeants**

En cas de démission d'un membre élu, le Conseil d'Administration désigne un autre membre pour le remplacer. Celui-ci demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La démission d'un membre élu ou de tout autre membre de l'Association ne remet pas en cause son obligation de verser sa cotisation pour l'année au cours de laquelle il démissionne.

### **Article 14 : Le renouvellement des mandats des membres des organes de l'Association**

L'élection des nouveaux membres dirigeants des organes est dirigée par un présidium prévu aux articles 7 et 8 ci-dessus, composé de membres qui ne sont pas candidats. Le vote est secret. Les électeurs doivent voter pour autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir.

Les nouveaux dirigeants sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

## **TITRE VI : RETRIBUTIONS - INDEMNITES**

**Article 15 :** Les fonctions des membres du Conseil d'Administration ne donnent lieu à aucune rémunération. Toutefois les frais de déplacement engagés dans l'exercice de leur fonction sont remboursés.

## **TITRE VII : GESTION DES FONDS**

### **Article 16 : Cotisations et droits d'adhésion**

Un droit d'adhésion est dû par chaque nouveau membre. Il est fixé à cinq mille (5000) francs CFA.

Le montant annuel des cotisations est fixé à dix mille (10 000) francs CFA. Il peut être révisé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les cotisations sont payables au plus à la fin du premier trimestre de chaque année.

Les fonds issus des droits d'adhésion et de cotisation sont logés dans un compte capital distinct des autres comptes opérationnels. Le détail de fonctionnement des comptes est précisé dans les manuels de procédures.

### **Article 17 : Autres ressources**

Les différents fonds négociés par l'Association dans le cadre de l'accomplissement de son objet social auprès des partenaires au développement, sont virés dans des comptes ouverts à cet effet par l'Association.

Les fonds ainsi obtenus sont dépensés conformément aux conventions particulières signées avec chacun des partenaires.

## **TITRE VIII : RAPPORTS D'ACTIVITES**

### **Article 18 : Présentation à l'Assemblée Générale**

Le Président du Conseil d'Administration doit impérativement rendre compte à l'Assemblée Générale annuelle de son mandat en lui présentant son rapport d'activités.

### **Article 19 : Efficacité**

La recherche de l'efficacité maximum doit guider en toute chose les décisions à tous les niveaux de la hiérarchie et l'application pratique des procédures de l'Association.

### **Article 20 : Economie**

L'optimisation des coûts doit être une préoccupation constante de l'Association et de chaque membre. En particulier aucune considération de prestige ne peut justifier l'emploi ou l'acquisition de moyens ou d'équipements et le recours à des services autres que ceux qui sont strictement indispensables à l'efficacité de l'Association.

### **Article 21 : Entrée en vigueur du règlement intérieur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption et remplace tout document antérieur de même nature.

### **Article 22 : Entrée en vigueur des modifications ultérieures**

Toutes modifications du présent règlement intérieur entrent en vigueur dès leur adoption, sauf si l'Assemblée Générale décide d'en retarder l'entrée en vigueur.

Fait à Cotonou, le 14 janvier 2006

L'Assemblée Générale Constitutive